

No. 22356

**ISRAEL
and
ITALY**

Agreement on air services between their respective territories (with annex). Signed at Rome on 18 May 1979

Authentic text: English.

Registered by Israel on 20 September 1983.

**ISRAËL
et
ITALIE**

Accord relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs (avec annexe). Signé à Rome le 18 mai 1979

Texte authentique : anglais.

Enregistré par Israël le 20 septembre 1983.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République italienne, étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944²;

Désireux de conclure un accord réglementant les services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord et de l'annexe s'y rapportant, et à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention, et tout amendement apporté aux annexes à la Convention en vertu de ses articles 90 et 94, dans la mesure où lesdites annexes et lesdits amendements ont pris effet pour les deux Parties contractantes ou ont été ratifiés par elles;

b) L'expression « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas de l'Etat d'Israël, le Ministère des transports, dans le cas de la République italienne, le Ministero dei Trasporti – Direzione Generale dell'Aviazione Civile ou, dans les deux cas, toute personne ou organisme habilité à remplir une fonction particulière à laquelle se rapporte le présent Accord;

c) L'expression « compagnie aérienne désignée » désigne une compagnie aérienne que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie, conformément à l'article 4 du présent Accord, pour l'exploitation des services aériens convenus sur les itinéraires spécifiés en annexe;

d) Le terme « territoire » appliqué à un Etat a le sens qui lui est donné dans l'article 2 de la Convention;

e) Les expressions « service aérien », « service aérien international », « compagnie aérienne » et « escale non commerciale » ont les significations qui leur sont données dans l'article 96 de la Convention.

Article 2. APPLICATION DE LA CONVENTION DE CHICAGO

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve des dispositions de la Convention dans la mesure où lesdites dispositions s'appliquent aux services aériens internationaux.

¹ Entré en vigueur le 9 février 1983, date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se sont informées (les 1^{er} octobre 1982 et 9 février 1983) de sa ratification selon les procédures requises par la législation de chaque Partie, conformément à l'article 18.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

Article 3. DROITS DE TRAFIC

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue de l'établissement de services aériens internationaux réguliers sur les routes indiquées en annexe.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la compagnie aérienne désignée par chacune des Parties contractantes a le droit de :

- a) Survoler le territoire de l'autre Partie sans y faire escale;
- b) Faire des escales non commerciales sur ledit territoire lorsqu'elles empruntent les itinéraires spécifiés; et
- c) Faire escale sur le territoire de l'autre Partie, quand elle assure un service convenu sur un itinéraire spécifié aux points dudit itinéraire indiqués dans l'annexe au présent Accord, pour le débarquement et l'embarquement de voyageurs, de marchandises et de courrier en trafic international.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne peut être interprétée comme conférant à la compagnie aérienne d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises et du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou au titre d'un contrat de location, à un autre point du territoire de cette autre Partie.

Article 4. DÉSIGNATION DES COMPAGNIES AÉRIENNES

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie une compagnie aérienne chargée d'assurer les services convenus sur les itinéraires spécifiés en annexe.

2. Dès réception de l'avis de désignation, l'autre Partie contractante accorde sans délai à la compagnie aérienne désignée le permis d'exploitation voulu, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander à la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie de prouver qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement, conformément aux dispositions de la Convention, aux services aériens civils internationaux.

4. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'accepter la compagnie aérienne désignée et de suspendre ou révoquer le permis d'exploitation donné à une compagnie aérienne, conformément au paragraphe 2 du présent article, ou d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires à l'exercice, par une compagnie aérienne désignée, des droits énoncés à l'article 3 du présent Accord, quand elle n'a pas la certitude que la Partie contractante qui a désigné la compagnie aérienne, ou des ressortissants de ladite Partie, contrôle intégralement ou en grande partie ladite compagnie aérienne et les aéronefs qu'elle utilise sur les itinéraires spécifiés. Chaque Partie contractante s'engage à fournir à l'autre tous les documents relatifs à la question qu'elle pourra demander.

5. Quand une compagnie aérienne a été dûment désignée et a reçu l'autorisation voulue, elle peut commencer, à tout moment, à assurer les services convenus, à condition qu'un tarif fixé selon les dispositions de l'article 8 du présent Accord soit en vigueur pour lesdits services.

Article 5. RÉVOCATION OU SUSPENSION DES PERMIS D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer un permis d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par une compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante, des droits énoncés dans l'article 3 du présent Accord ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires :

- a) Quand elle n'a pas la certitude que la Partie contractante ayant désigné la compagnie aérienne, ou des ressortissants de ladite Partie, contrôle intégralement ou en grande partie la compagnie aérienne désignée et les aéronefs qu'elle utilise pour assurer les services spécifiés; ou
- b) Quand ladite compagnie aérienne ne respecte pas les lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits; ou
- c) Quand la compagnie aérienne n'assure pas les services convenus conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne soit indispensable pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, ce droit ne peut être exercé qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

Article 6. EXONÉRATION DU MATÉRIEL, DU CARBURANT, DES PROVISIONS DE BORD ET AUTRES FOURNITURES

1. Les aéronefs utilisés pour assurer les services aériens internationaux prévus dans le présent Accord par la compagnie aérienne désignée par l'une des Parties contractantes, ainsi que les carburants et lubrifiants, les provisions de bord, les pièces de rechange et le matériel se trouvant habituellement à bord desdits aéronefs, sont exonérés des droits de douane, des frais d'inspection et de tous autres droits ou taxes à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sont aussi exonérés desdits droits de douane et taxes, à l'exception des charges afférentes aux services rendus :

- a) Le carburant, les lubrifiants, les provisions de bord, les pièces détachées et le matériel de bord habituel, qui sont débarqués et entreposés sur le territoire d'une Partie contractante par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie dans le seul but d'être utilisés sur les aéronefs de ladite compagnie aérienne;
- b) Le carburant, les lubrifiants, les provisions de bord, les pièces détachées et le matériel de bord habituel, qui sont embarqués sur le territoire d'une Partie contractante par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie quand elle assure les services convenus, dans les limites et selon les conditions fixées par les autorités de ladite Partie et à condition qu'ils soient destinés uniquement à être utilisés et consommés pendant le vol.

3. Les articles exonérés conformément aux dispositions des paragraphes précédents sont utilisés uniquement par des services aériens internationaux et, s'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être réexportés, à moins que leur utilisation à bord d'un aéronef d'une autre compagnie aérienne ne soit autorisée ou que leur importation définitive ne soit permise, conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante concernée.

4. Les exonérations visées dans le présent article, qui s'appliquent aussi à la partie des articles susmentionnés qui est utilisée ou consommée pendant le

survol du territoire de la Partie contractante qui accorde lesdites exonérations, sont octroyées sur la base de la réciprocité et peuvent être subordonnées à l'accomplissement de certaines formalités exigées normalement sur ledit territoire, y compris les contrôles douaniers.

Article 7. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES CONVENUS

1. Les compagnies aériennes des deux Parties contractantes ont la possibilité d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus sur les itinéraires spécifiés entre leurs territoires respectifs.

2. En assurant lesdits services, la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante tient compte de l'intérêt de la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie, de manière à ne pas compromettre indûment les services assurés par cette dernière.

3. Les services aériens convenus assurés par les compagnies aériennes désignées des Parties contractantes répondent aux besoins de transport sur les itinéraires spécifiés et ont pour but de fournir une capacité suffisante pour répondre à la demande actuelle et prévue sur la base d'hypothèses raisonnables concernant le transport de voyageurs, de marchandises et de courrier entre leurs territoires respectifs.

4. Les horaires des services sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins 60 jours avant la date de leur entrée en vigueur.

Article 8. TARIFS

Aux fins des paragraphes suivants, le terme « tarif » désigne le prix à payer pour le transport de passagers et de marchandises et les conditions auxquelles il est soumis, y compris les prix et conditions s'appliquant aux services d'agences et aux autres services auxiliaires, à l'exclusion des rémunérations et conditions se rapportant au transport de courrier.

1. Les tarifs de tous services convenus sont fixés à des niveaux raisonnables, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (comme les normes de vitesse et le nombre de passagers) et les tarifs appliqués par d'autres compagnies aériennes sur une partie quelconque des itinéraires spécifiés. Lesdits tarifs sont fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les taux des commissions d'agences appliqués conjointement, sont fixés d'un commun accord par les compagnies aériennes désignées, pour chacun des itinéraires spécifiés, si possible en consultation avec les autres compagnies aériennes desservant tout ou partie dudit itinéraire, en recourant, dans la mesure du possible, au mécanisme de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins 90 jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Toutefois, lesdites autorités aéronautiques peuvent, dans certains cas, consentir à un délai plus court.

4. Les autorités aéronautiques peuvent donner expressément leur approbation. Toutefois, si aucune ne fait objection dans les 30 jours suivant la date de

soumission, conformément au paragraphe 3 du présent article, les tarifs sont considérés comme approuvés. Si le délai de soumission est réduit, comme le prévoit le paragraphe 3, les autorités aéronautiques peuvent décider de ramener à moins de 30 jours le délai de notification de toute objection.

5. Si les compagnies aériennes désignées ne peuvent se mettre d'accord sur l'un quelconque des tarifs proposés ou si, pour une raison quelconque, un tarif ne peut être approuvé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer ledit tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre pour approuver un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 2 du présent article ou pour fixer un tarif conformément au paragraphe 5, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Accord.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi.

Article 9. TRANSFERT DES BÉNÉFICES

Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, le droit de transférer librement, en monnaies convertibles dans les deux pays et au taux de change officiel, les bénéfices réalisés par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie grâce au transport, sur son propre territoire, de passagers, de marchandises et de courrier.

Lesdits transferts de fonds sont cependant soumis aux règlements en matière de change de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les bénéfices ont été réalisés.

Ces transferts ne sont assujettis à aucune taxe, sauf celles qui sont perçues normalement sur les opérations bancaires, et ils ne sont soumis à aucune restriction, ni ne subissent aucun retard.

Article 10. APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

1. Les lois, règlements et dispositions administratives d'une Partie contractante relatifs à l'arrivée ou au séjour sur son territoire, ou au départ de son territoire, des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ou à l'exploitation, à la navigation et à la conduite desdits aéronefs durant leur présence sur son territoire s'appliquent aux aéronefs de la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante.

2. Les lois, règlements et dispositions administratives de chaque Partie contractante relatifs à l'admission et au séjour sur son territoire, ou au départ de son territoire, des passagers, des équipages, des marchandises et du courrier, notamment les règlements régissant l'entrée, le départ, l'émigration, l'immigration, les douanes et la santé, s'appliquent aux passagers, aux équipages, aux marchandises et au courrier transportés par les aéronefs de la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante pendant leur séjour sur son territoire.

Article 11. ÉTABLISSEMENTS DES COMPAGNIES AÉRIENNES

1. Chaque Partie contractante accorde à la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie, sur une base de réciprocité, le droit de maintenir sur son territoire les bureaux et le personnel administratif, commercial et technique choisi parmi

les ressortissants de l'une ou des deux Parties contractantes dont elle a besoin pour fonctionner.

2. L'emploi de ressortissants d'un pays tiers sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne sera possible qu'avec l'accord des autorités compétentes.

3. Le personnel de la compagnie aérienne désignée de l'une des Parties contractantes ou les ressortissants d'un pays tiers sont assujettis aux lois régissant l'admission et le séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, telles que les lois, règlements et dispositions administratives applicables sur ce territoire.

4. Le nombre et les noms des membres du personnel visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont soumis pour approbation aux autorités compétentes des deux Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante accorde aussi auxdits bureaux et audit personnel, ressortissants de l'autre Partie contractante, l'assistance nécessaire en vue de leur séjour sur le territoire concerné.

Article 12. LICENCES ET CERTIFICATS

Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante se réserve toutefois le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante ou par un pays tiers.

Article 13. CONSULTATION ET AMENDEMENTS

1. Les Parties contractantes se consultent périodiquement, dans un esprit de coopération étroite, pour assurer l'application et le respect des dispositions du présent Accord et de son annexe.

2. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier les termes du présent Accord, elle peut à tout moment proposer par écrit ladite modification à l'autre Partie contractante. Les deux Parties contractantes peuvent se consulter verbalement ou par écrit au sujet de la modification ainsi proposée et doivent le faire, sauf accord contraire, dans les 60 jours suivant la date de la demande faite par l'une des Parties contractantes.

3. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une quelconque des dispositions du présent Accord, autre que l'annexe, elle peut demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Les modifications convenues entre les Parties contractantes sont confirmées par un échange de notes par la voie diplomatique et entrent en vigueur le jour suivant la date à laquelle chaque Partie contractante a notifié à l'autre que leurs formalités constitutionnelles respectives ont été remplies.

4. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'annexe, ladite modification, si elle est convenue entre les Parties contractantes, est confirmée par échange de notes par la voie diplomatique et entre en vigueur à la date dudit échange de notes.

Article 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes quant à l'interprétation et l'application du présent Accord, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforcent de le régler par voie de négociation.

2. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à régler le différend, les Parties contractantes s'efforcent de le faire.

3. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement négocié, elles peuvent convenir de soumettre le différend à une personne ou un organisme tiers. A défaut, le différend est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, dont deux sont nommés par chacune des Parties contractantes, le troisième étant désigné par les deux premiers.

Chaque Partie contractante désigne un arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'autre Partie d'une note transmise par la voie diplomatique demandant l'arbitrage du différend par ledit tribunal, et le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la nomination des deux premiers. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à désigner un arbitre ou des arbitres selon les cas. En l'occurrence, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers et agira en qualité de président du tribunal arbitral.

4. Toute décision rendue par un tribunal arbitral, aux termes du paragraphe 3 du présent article, a force exécutoire pour les deux Parties contractantes, à moins que celles-ci n'en décident autrement au moment de la constitution dudit tribunal.

Article 15. CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Si les deux Parties contractantes adhèrent à une Convention multilatérale générale relative aux transports aériens, le présent article est modifié de manière à être conforme aux dispositions de ladite Convention.

Article 16. ENREGISTREMENT

Le présent Accord et toute modification ou amendement qui peuvent lui être apportés, conformément à l'article 13, sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16a. SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

Les Parties contractantes réitèrent leur profonde préoccupation face aux actes ou aux menaces dirigés contre la sécurité des aéronefs qui mettent en danger la sécurité des personnes ou des biens, nuisent au bon fonctionnement des services aériens et portent atteinte à la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile.

Elles réaffirment les engagements qu'elles ont pris en vertu des dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à

bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970², et de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971³. Les Parties contractantes s'engagent aussi à tenir compte des dispositions relatives à la sécurité de l'aviation civile établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 17. DÉNONCIATION

Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. Ladite notification doit être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prend fin douze (12) mois après la date à laquelle l'autre Partie aura reçu ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration dudit délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès que chacune des Parties contractantes a informé l'autre, par la voie diplomatique, que l'Accord a été ratifié, conformément aux dispositions de leurs législations respectives.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le 18 mai 1979, en double exemplaire, en anglais.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

[M. ALON]

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

[MARIO MONDELLO]

A N N E X E

TABLEAU DE ROUTES

SECTION I

1. Itinéraires spécifiés

Itinéraires attribués à la compagnie aérienne désignée d'Israël

<i>Point de départ</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Points en Italie</i>	<i>Points au-delà</i>
Points en Israël	Néant	Rome	—
Points en Israël	Néant	Rome	Deux points en Europe sans cinquième droit et sans droit d'escale
Points en Israël	Néant	Rome	Point situé en Europe; un point aux Etats-Unis et au Mexique avec exercice total des cinquièmes droits entre Rome et ces points

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

² *Ibid.*, vol. 860, p. 105.

³ *Ibid.*, vol. 974, p. 177.

2. *Services convenus*

En assurant un service convenu sur un itinéraire spécifié, la compagnie aérienne désignée par le Gouvernement d'Israël a les droits suivants :

- a) Débarquer ou embarquer, au point spécifié sur le territoire italien, des passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, en provenance ou à destination d'Israël;
- b) Faire entrer sur le territoire italien et en faire sortir par le même vol, en transit, des passagers, des marchandises ou du courrier en provenance ou à destination d'un point quelconque au-delà;
- c) La compagnie aérienne désignée peut sur un ou plusieurs vols, ou sur tous ses vols, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus, ou à plusieurs points, à condition que les services convenus sur cet itinéraire aient leur tête de ligne sur son territoire.

SECTION II

1. *Itinéraires spécifiés*

Itinéraires attribués à la compagnie aérienne désignée de l'Italie

<i>Point de départ</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Points en Israël</i>	<i>Points au-delà</i>
a. Points en Italie	Néant	Tel Aviv	—
b. Points en Italie	Néant	Tel Aviv	Deux points au Moyen-Orient sans cinquième droit et sans droit d'escale
c. Points en Italie	Néant	Tel Aviv	Bombay; un point en Asie; Singapour; Sidney; Melbourne, avec droit d'une cinquième escale libre.

2. *Services convenus*

En assurant un service convenu sur un itinéraire spécifié, la compagnie aérienne désignée par le Gouvernement italien a les droits suivants :

- a) Débarquer ou embarquer, à un point spécifié du territoire israélien, des passagers, des marchandises et du courrier en trafic international, en provenance ou à destination de l'Italie;
- b) Faire entrer sur le territoire israélien et en faire sortir sur un même vol, en transit, des passagers, des marchandises ou du courrier en provenance ou à destination d'un point se trouvant au-delà;
- c) La compagnie aérienne désignée peut sur un ou plusieurs vols, ou sur tous les vols, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus, ou à plusieurs points, à condition que les services convenus aient leur tête de ligne sur son territoire.